

Idem	(7) Une expédition du jugement rendu à la suite du défaut prévu au paragraphe (6) est signifiée: a) selon le mode prescrit par le tribunal, si l'acte introductif d'instance a été signifié à l'organisme d'un État étranger; b) sinon, selon le mode prévu à l'alinéa (1)c), comme si le jugement était un acte introductif d'instance.
Idem	(8) Dans les cas où il est nécessaire en raison du paragraphe (7) de signifier l'expédition d'un jugement selon le mode de signification prévu à l'alinéa (1)c), les paragraphes (2) et (5) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.
Demande en rétractation	(9) L'État étranger dispose de soixante jours suivant la date de signification de l'expédition du jugement prévue au paragraphe (7) pour produire une demande en rétractation de jugement.
Réparation sous réserve de consentement	10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il ne peut être accordé de réparation par voie d'injonction, d'exécution en nature ou de récupération de biens fonciers ou autres contre un État étranger, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a consenti par écrit.
Consentement exprès	(2) La soumission de l'État étranger à la juridiction du tribunal ne constitue pas le consentement prévu au paragraphe (1).
Organisme d'un État étranger	(3) Le présent article ne s'applique pas à un organisme d'un État étranger.
Exécution des jugements	11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens de l'État étranger situés au Canada sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre ou confiscation, sauf dans les cas suivants: a) l'État a renoncé, de façon expresse ou tacite, à son immunité relative à l'insaisissabilité et aux autres mesures mentionnées ci-dessus, toute révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent; b) les biens sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale;